

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

**COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE**

N°2026-38

ARRETE DE CIRCULATION RUE DE LA ROCHE - AGGLOMERATION

La Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1re et 8e parties – relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par note écrite (Cerfa 14024*01) en date du 30 juillet 2026 par l'entreprise CIRCET et ses partenaires ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de permettre les travaux de raccordement de 21 m de génie civil et la pose d'une chambre télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 03 août 2026 au 01 septembre 2026, la circulation rue de la Roche (RD50), en agglomération, sera réduite et régulée par un dispositif manuel ou par feux tricolores, afin de permettre les travaux de repérage, d'ouverture de chambre télécom existante, de raccordement de 21 m de génie civil et de pose d'une chambre télécom. La circulation sera rétablie en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de chantier, à l'exception des véhicules affectés aux travaux.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise CIRCET et ses partenaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame la Maire de La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine et le colonel commandant

Envoyé en préfecture le 31/07/2026

Reçu en préfecture le 31/07/2026

Publié le

Berger
Levallois

ID : 041-214100398-20260730-A2026_38-AR

le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Commandant du groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher – 16 rue de Signeux – 41013 Blois Cedex
- Gendarmerie de Mer – 1 avenue Charles-de-Gaulle – 41500 Mer
- Direction de La Poste – 68 rue du Bourg-Neuf – 41000 Blois
- SIEOM – rue de Buray – 41500 Mer
- Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction de l'Enseignement et des Transports – Service des Transports – Place de la République – 41000 Blois

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 30/07/2026

La Maire,
Sandrine BRINDEAU



L'adjoint délégué :
N. Durso
Pour le Maire Absent
L'Adjoint